

REFORME DE LA PSYCHIATRIE DANS LE CADRE DE LA LOI DU 5 JUILLET 2011
ROLE DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL ET DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT NON
HABILITE A RECEVOIR DES PATIENTS EN SOINS PSYCHIATRIQUES EN CAS DE PERIL IMMINENT

| ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES EN CAS DE PERIL IMMINENT | ROLE DU DIRECTEUR D'UN ETABLISSEMENT DE SANTE NON HABILITE | ROLE DU DIRECTEUR D'UN ETABLISSEMENT DE SANTE HABILITE ¹ |
|--|---|--|
| ENTREE DANS LE DISPOSITIF | <ul style="list-style-type: none"> ⊖ Lorsqu'une personne nécessitant une admiss^o en soins psy sous contrainte est prise en charge en urgence par un ES non habilité, son transfert vers un établissement habilité est organisé dans des délais adaptés à son état de santé et au + tard sous 48h. ⊖ Dans ce cas, le directeur doit prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'admiss^o en soins psy sous contrainte ⊖ dans l'hypothèse où le transfert du patient met un peu de temps, la DAJ préconise en tant que « recommandations de bonnes pratiques » que le directeur de l'ES non habilité informe, sauf difficultés particulières, dans les 24 h la famille de la situation et à remplir en lien avec le service où se trouve le patient le modèle type AP-HP « relevé des démarches de recherche et d'information à la famille ». ⊖ en tant que « recommandations de bonnes pratiques » il est opportun de tracer le passage de ce patient sur ce site et a minima d'établir, transmettre et conserver un bon de transport, un bulletin de situation sur GILDA (dans le cas où un patient se trouvait par ex dans un service de réanima^o) ou URQUAL (en cas d'unique passage aux urgences) | <ul style="list-style-type: none"> ⊖ Décision d'admiss^o en soins psy en cas de péril imminent (PI) prononcée par le directeur (Cf. Modèle-type du Ministère de la santé : décision d'admission en soins psy) dans les meilleurs délais (Recommandations DAJ : en cas de week-end et jours fériés, vigilance pour les administrateurs de garde afin, que cette décision intervienne a minima dans la journée qui suit) ⊖ Compétence liée du directeur au certificat médical ⊖ Etablissement du bulletin d'entrée ⊖ Le directeur informe dans les 24 heures sauf difficultés particulières la famille du patient et le cas échéant le tuteur, le curateur, les titulaires de l'autorité parentale ou à défaut toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci. Il doit en rapporter la preuve de ces démarches d'où l'existence du modèle-type APHP « « relevé des démarches de recherche et d'information à la famille » à remplir en lien avec le service. ⊖ Avant de prononcer l'admission, il s'assure de l'identité du patient concerné |
| INFORMATION ET COMMUNICATION AU PREFET | | <ul style="list-style-type: none"> ⊖ Il informe sans délai le préfet de toute décisi^o d'admiss^o d'une personne dans ce dispositif et lui communique une copie du CM d'admiss^o et du bulletin d'entrée. Il transmet également sans délai copie des CM de 24h et 72h. |
| INFORMATION A LA CDSP ET COMMUNICATION | | <ul style="list-style-type: none"> ⊖ Il informe sans délai la CDSP de toute décisi^o d'admiss^o d'une personne dans ce dispositif et lui communique une copie du CM d'admiss^o et du bulletin d'entrée. Il transmet également sans délai copie de chacun des CM de 24h et 72h. ⊖ Il adresse sans délai à la CDSP les copies des CM, des avis médicaux ou des attestations (CM du 6^{ème}, 7^{ème}, ou 8^{ème} jour, le ou les CM mensuels). |
| INFORMATION AUX PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE | | <ul style="list-style-type: none"> ⊖ Il notifie sans délai les nom, prénoms, profess^o et résidence habituelle ou lieu de séjour de la personne faisant l'objet des soins et de celle les ayant demandés aux procureurs de la République |
| COLLEGE | | <ul style="list-style-type: none"> ⊖ Désignat^o des membres du collège par le directeur : chaque format^o est fixée par le directeur. Le directeur inscrit le nom des 3 membres dans la convocat^o. ⊖ Le collège se réunit sur convocat^o du directeur lequel fixe l'ordre du jour et mentionne, pour chaque patient, la date avant laquelle l'avis doit être rendu (cf. les cas de convocation). ⊖ L'avis du collège est transmis sans délai au directeur qui le transmet sans délai au JLD. |
| DANS LE CADRE DU CONTROLE DU JLD | | <ul style="list-style-type: none"> ⊖ Lorsque la personne malade est prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète (HC), une copie du CM ou de l'avis médical est également adressée sans délai au JLD compétent dans le ressort duquel se trouve l'établissement d'accueil. ⊖ Dans le cadre du contrôle de plein droit du JLD, attent^o à ce que sa saisie soit effectuée au – 3 jours avant l'expiration du délai de 15 jours et au – 8 jours avant l'expirat^o du délai de 6 mois (attention aussi au respect du secret médical dans le cadre de l'envoi). |

| | | |
|---|--|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Le directeur convoque le collège dans certains cas ⇒ Il désigne un agent afin que ce dernier « fasse fonct° de greffier » lorsque l'audience se déroule dans une salle spécialement aménagée avec l'utilisat° de la visioconférence. ⇒ Cf. Modèle-type du Ministère de la santé : décision portant sur la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite de la mainlevée de l'hospitalisation complète ordonnée par le JLD |
| DANS LE CADRE DES SORTIES DE COURTE DUREE N'EXCEDANT PAS 12 HEURES | | <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Cette autorisation est accordée par le directeur après avis favorable du psychiatre responsable de la structure médicale concernée. |
| MAINTIEN MENSUEL DANS LE CADRE DU DISPOSITIF | | <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Cf. Modèle-type du Ministère de la santé : décision de maintien des soins psychiatriques pour une durée d'un mois (au vu du CM – Compétence liée) |
| MAINTIEN DANS LE DISPOSITIF : PASSAGE DE L'HC A UNE AUTRE FORME DE PRISE EN CHARGE | | <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Formalisat° de la prise en charge autre qu'en HC : décis° du directeur (+ il joint le cas éc le programme de soins élaboré par le psy) (Cf. Modèle-type du Ministère de la santé: décision de maintien des soins psychiatriques une autre forme qu'une HC) ⇒ Origine de la décis° du directeur relative au passage de l'HC à une autre forme de prise en charge : <ul style="list-style-type: none"> • un certificat ou un avis médical d'un psychiatre participant à la prise en charge du patient • la décision du JLD de lever les soins sous forme d'HC contre l'avis du psychiatre • l'absence de décision du JLD dans les délais requis à l'occasion du contrôle de plein droit du JLD des HC ou le constat judiciaire de mainlevée de la mesure si le JLD considère que les conditions d'un débat contradictoire ne sont pas réunies et qu'il n'est pas justifié de circonstances exceptionnelles à l'origine de la saisine tardive. |
| MAINTIEN DANS LE DISPOSITIF SOUS LA FORME D'UNE HC | | <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Cf. Modèle-type du Ministère de la santé : décision du directeur maintenant les soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète (au vu du CM – Compétence liée) |
| MODIFICATION DE PRISE EN CHARGE POUR UNE PERSONNE FAISANT DEJA L'OBJET DE SOINS PSY SOUS UNE AUTRE FORME QU'UNE HC | | <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Cf. Modèle-type du Ministère de la santé : décision modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète (au vu du CM – compétence liée) |
| READMISSION EN HC | | <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Cf. Modèle-type du Ministère de la santé : décision portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques (au vu du CM – Compétence liée) |
| LEVEE DE LA MESURE DE SOINS PSYCHIATRIQUES | | <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Levée de la mesure formalisée par une décis° du directeur suite à un avis médical préconisant cette levée (compétence liée) ⇒ Levée de la mesure formalisée par une décis° du directeur suite à la demande de la CDSP (compétence liée) ⇒ Cf. Modèle-type du Ministère de la santé : décision mettant fin à une mesure de soins psychiatriques |